

Résumé de garanties

CCN de la Miroiterie, de la transformation et du négoce du verre (Brochure n° 3050)

Base conventionnelle et surcomplémentaire, 1^{er} janvier 2026

1/ Garanties de la base conventionnelle pour l'ensemble du personnel

Garanties	Montant
Capital décès toutes causes	
Quelle que soit la situation de famille	100 % du salaire de référence ⁽¹⁾ (TA + TB)
Majoration par personne à charge	25 % du salaire de référence ⁽¹⁾ (TA + TB)
Double effet	100 % du capital décès toutes causes
Invalidité totale et définitive	100 % du capital décès toutes causes versé par anticipation ⁽²⁾
Frais d'obsèques	
Décès du salarié, du conjoint ou d'un enfant à charge de plus de 12 ans	100 % PMSS ⁽³⁾⁽⁴⁾
Rente éducation (OCIRP)	
En cas de décès du salarié, versement d'une rente temporaire au profit de chaque enfant à charge :	
Jusqu'à 12 ^e anniversaire	5 % du salaire de référence ⁽¹⁾ (TA + TB)
Du 12 ^e au 18 ^e anniversaire	10 % du salaire de référence ⁽¹⁾ (TA + TB)
Du 18 ^e au 26 ^e anniversaire (sous conditions)	15 % du salaire de référence ⁽¹⁾ (TA + TB)
Orphelin de père et de mère	Doublement de la rente éducation

(1) Rémunération brute du salarié au cours des 12 mois précédant le sinistre.

(2) Ce versement met fin aux garanties décès.

(3) Limité aux frais réellement engagés pour les enfants de plus de 12 ans. (4) PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale.

2/ Garanties surcomplémentaires pour les cadres

Ces garanties s'ajoutent aux garanties conventionnelles de base.

Garanties	Montant
Capital décès toutes causes	
Quelle que soit la situation de famille	220 % du salaire de référence ⁽¹⁾ (TA)
Double effet	100 % du capital décès toutes causes
Invalidité totale et définitive	100 % du capital décès toutes causes versé par anticipation ⁽²⁾
Décès accidentel	
Capital décès accidentel	100 % du capital décès toutes causes
Invalidité totale et définitive accidentelle	100 % du capital décès toutes causes versé par anticipation
Incapacité de travail	
En relais et complément de la période de maintien de salaire effectué par l'employeur au titre de ses obligations conventionnelles ou en application d'une franchise de 80 jours continus pour les salariés ne bénéficiant pas du maintien de salaire	100 % du salaire de référence ⁽¹⁾ (TA + TB) y compris Sécurité sociale ⁽³⁾
Invalidité – Incapacité permanente professionnelle	
1 ^{re} catégorie ou incapacité permanente professionnelle comprise entre 33 % et 66 %	54 % du salaire de référence ⁽¹⁾ (TA + TB) y compris Sécurité sociale ⁽³⁾

Garanties	Montant
2 ^e et 3 ^e catégorie ou incapacité permanente professionnelle supérieure à 66 %	90 % du salaire de référence ⁽¹⁾ (TA + TB) y compris Sécurité sociale ⁽²⁾

(1) Rémunération brute du salarié au cours des 12 mois précédant le sinistre.

(2) Ce versement met fin aux garanties décès.

(3) La prestation est limitée au salaire net d'activité.

3/ Garanties surcomplémentaires pour les non cadres

Ces garanties s'ajoutent aux garanties conventionnelles de base.

Garanties	Montant
Incapacité de travail	
En relais et complément de la période de maintien de salaire effectué par l'employeur au titre de ses obligations conventionnelles ou en application d'une franchise de 80 jours continus pour les salariés ne bénéficiant pas du maintien de salaire	75 % du salaire de référence ⁽¹⁾ (TA + TB) y compris Sécurité sociale ⁽²⁾
Invalidité – Incapacité permanente professionnelle	
1 ^{re} catégorie ou incapacité permanente professionnelle comprise entre 33 % et 66 %	45 % du salaire de référence ⁽¹⁾ (TA + TB) y compris Sécurité sociale ⁽³⁾
2 ^e et 3 ^e catégorie ou incapacité permanente professionnelle supérieure à 66 %	75 % du salaire de référence ⁽¹⁾ (TA + TB) y compris Sécurité sociale ⁽²⁾

(1) Rémunération brute du salarié au cours des 12 mois précédant le sinistre.

(2) La prestation est limitée au salaire net d'activité.